

LAURENT PERRIN ET SÉBASTIEN TOURNAUX

COMPTRASEC UMR 5114 CNRS–Université Montesquieu Bordeaux IV

¹ Préambule de la convention n° 189.

² Cf. par exemple : Cass. crim., 11 déc. 2001, n° 00-87.280 ; Cour EDH, 26 juill. 2005, n° 73316/01 ; D. 2006, p. 346, note D. ROETS ; Cass. soc. 10 mai 2006, *Bull. civ. V*, n°168.

³ Communiqué de presse, 18 juin 2011.

⁴ Communiqué de presse, 18 juin 2011.

⁵ D. ROETS, *op. cit.*

⁶ Cf. les affaires citées note 1.

I - Actualité normative

Le droit international du travail s'enrichit de deux instruments adoptés par la Conférence internationale du travail lors de sa 100e session annuelle : la convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques ainsi que la recommandation n° 201 qui l'accompagne. Bien que, comme le rappellent les dispositions du préambule de la convention, les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent, sauf disposition contraire, à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs domestiques, « les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail domestique rendent souhaitable de compléter les normes de portée générale par des normes spécifiques aux travailleurs domestiques afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits ». Cela apparaît même d'autant plus nécessaire que « *le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible et qu'il est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles, dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés défavorisées et sont particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres violations des droits humains* »¹, comme en atteste un certain nombre d'affaires, de sinistres mémoires, s'agissant spécifiquement de la France².

L'adoption de ces deux instruments constitue un pas significatif pour l'OIT. D'une part, comme le relève le directeur général du BIT, Juan Somavia, l'OIT applique pour la première fois son « *système normatif à l'économie informelle et cette percée revêt une grande signification* »³. Sur le terrain du travail décent, d'autre part, ces deux textes sont appelés à couvrir les 53 à 100 millions de travailleurs⁴ qui, compte tenu de leur vulnérabilité, sont particulièrement exposés au non-respect de leurs droits et à une forme d'esclavage domestique ou moderne⁵. La convention répond tout à fait à ce souci et fait obligation aux États de réaliser les droits et principes fondamentaux tels que celui de l'abolition effective du travail des enfants ou de l'élimination de toute forme de travail forcé. Aux termes des nouvelles normes adoptées, les travailleurs domestiques doivent bénéficier d'horaires de travail raisonnables, d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives, étant précisé qu'ils ne peuvent, lorsqu'ils sont logés par le ménage, être obligé d'y demeurer pendant leurs périodes de repos et que la convention prévoit le principe d'une assimilation du temps d'astreinte à du temps de travail effectif. Les travailleurs domestiques doivent par ailleurs recevoir une information claire sur les termes et les conditions d'embauche, laquelle doit être préalable au franchissement des frontières en cas de recrutement de travailleurs domestiques migrants. Notons enfin que le texte prévoit le principe du paiement direct en espèces ainsi que le droit pour le travailleur domestique de garder en sa possession ses documents de voyage et pièces d'identité. Cette mesure est loin d'être négligeable sachant l'impact d'une telle rétention qui rappelle celle du livret ouvrier⁶.

II - Études et rapports

Concentré sur la crise financière mondiale et ses conséquences, le BIT est très prolifique en études et rapports à ce sujet. Dans un rapport général fondé sur des exemples concrets, le BIT observe que la mise en œuvre par un certain nombre d'États de politiques sociales et de l'emploi bien conçues et adaptées a permis de sauvegarder plusieurs millions d'emploi et de diminuer sensiblement l'impact de la crise financière⁷. Ce rapport montre ainsi que semblables mesures peuvent non seulement offrir de nouvelles possibilités de croissance économique et d'investissement dans les entreprises, mais encore, de façon plus originale, qu'elles visent à assurer la stabilité budgétaire et à réduire la dette publique. Un certain nombre de politiques sociales ainsi que de mesures en matière d'emploi et de compétences revêtiraient ainsi une importance fondamentale pour les États qui, confrontés à un endettement excessif, doivent soutenir l'emploi tout en aidant à la transition structurelle.

La même ligne directrice s'évince d'un rapport rédigé par l'Institut international d'études sociales, concernant spécifiquement l'Espagne⁸. Celui-ci invite ce pays « à adopter une stratégie d'emploi globale qui garantisse "qu'aucun jeune ne soit abandonné", tout en évitant de nouvelles réductions de salaires et en incitant aux réformes financières qui donneront aux entreprises durables un meilleur accès au crédit »⁹.

Le BIT a publié un rapport global relatif aux discriminations préparé dans le cadre du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail¹⁰. Celui-ci contient un certain nombre de motifs de satisfaction. Il relève, en effet, que le taux de ratification des deux conventions fondamentales de l'OIT en ce domaine¹¹ dépasse les 90 pour cent et note que l'objectif de ratification universelle est en vue. Le rapport souligne également les progrès continuels réalisés en la matière. Néanmoins, il en ressort que de nouvelles formes de discrimination, tenant notamment au harcèlement, à la religion, à l'âge, au handicap, au VIH ainsi qu'au style de vie apparaissent, tandis que les problèmes discriminatoires traditionnels ne sont, dans le meilleur des cas, que partiellement résolus, ainsi par exemple de l'écart persistant des rémunérations entre les hommes et les femmes. Les auteurs du rapport s'inquiètent enfin d'une résurgence de pratiques discriminatoires dans le contexte de crise économique actuel, lequel constitue un terrain propice à l'éclosion de nouvelles discriminations au travail, singulièrement à l'encontre de la main d'œuvre immigrée.

⁷ *La crise mondiale : causes, réponses et défis*, BIT, 2011, Genève.

⁸ IIES, *Espagne. Des emplois de qualité pour une nouvelle économie, Etudes sur la croissance et l'équité*, IIES, BIT, Genève 2011.

⁹ Communiqué de presse, 27 juin 2011

¹⁰ *L'égalité au travail : un objectif qui reste à atteindre*. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Conférence internationale du Travail, 100^e session, 2011, BIT, Genève.

¹¹ Convention n° 100 relative à l'égalité de rémunération de 1951 ; Convention n° 111 relative à la discrimination (emploi et profession) de 1958.

